



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 5 février 2024 à 19h

A la salle du Conseil – 14 place des Tilleuls à Grenade-sur-l'Adour

L'an deux mille vingt-quatre et le 5 février à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BIARNES David - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Thierry - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HEBRAUD Eliane - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BEZIAT Pascale - BOUEILH Fabienne - CONSOLO Cyrille - DISCAZEAX Maryline - LACOUTURE Odile - PERRIN Cathy - POULIT Valentin

Procurations : BEZIAT Pascale à HEBRAUD Eliane - DISCAZEAX Maryline à RAULIN Nicolas - LACOUTURE Odile à METZINGER-THOMAS Françoise - PERRIN Cathy à DAUGA Patrick

Rappel de l'ordre du jour :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Liste des décisions prises dans le cadre des délégations et DIA
- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023
- Dénomination du bâtiment communautaire situé 272 route de Villeneuve, accueillant l'école de musique

2. FINANCES

- Présentation du rapport annuel des indemnités versées aux élus

3. RESSOURCES HUMAINES

- Adhésion Protection sociale CDG 40

4. URBANISME

- Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain a la commune de Grenade-sur-l'Adour à l'occasion de l'aliénation d'un/de deux bien(s) sis sur son territoire
- Approbation de la plateforme de rénovation énergétique – participation portée par SOLIHA

5. INTERCOMMUNALITE

- Adhésion à la compétence Maîtrise de la demande en énergie – Désignation d'un représentant auprès du SYDEC

6. CULTURE

- Validation du nouveau règlement culture

7. TOURISME

- Candidature des Landes Intérieures à l'appel à projet régional ACTT
- Développement de l'espace boutique de l'Office de Tourisme du Pays Grenadois



8. DIVERS

Secrétaire de séance : Monsieur DUCLAVÉ

En introduction, Monsieur le Président fait un retour sur les vœux communautaires, qui ont eu lieu le 26 janvier, en présence de Madame Peurière, Sous-Préfète des Landes. Il remercie Madame LALANNE pour la mise à disposition de la salle des fêtes d'Artassenx. Ce rendez-vous reste un moment important de partage.

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE, Président

LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ET DIA

LISTE DES DIA SIGNEES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL					
COMMUNE	Numéro	Date		Objet	Décision Commune/CCPG
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2023-28	20/12/2023	J n° 1503	3, Chemin de Péboué	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2023-29	20/12/2023	J n° 1020	10, Impasse des Chênes	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2023-30	20/12/2023	J n° 1325	36, rue du Colonel Couilleau	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2023-31	18/01/2024	J n° 1309	10, rue Henri Farbos	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2023-32	18/01/2024	J n° 1167	247, route de Bascons	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2023-33	18/01/2024	J n° 1281	33, rue du Colonel Jacques Couilleau	NEGATIF
ARTASSENX	DIA n° 2023-04	13/12/2023	D n° 180	A Lataste	NEGATIF
ARTASSENX	DIA n° 2023-05	12/01/2024	D n° 264	A Lataste	NEGATIF
MAURRIN	DIA n° 2023-05	14/12/2023	D n° 558	1018, route du Stade	NEGATIF
BASCONS	DIA n° 2023-12	04/12/2023	C n° 432	197, route du Bas Armagnac	NEGATIF
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	DIA n° 2023-09	15/12/2023	B n° 52, 825 et 1228	44, avenue de l'Adour - Lieu-dit Bout du Pont	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2023-19	18/12/2023	C n° 279	Lieu-dit La Gare	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2023-20	18/12/2023	D n° 552 et 556	155, rue Georges Rande	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2023-21	12/01/2024	D n° 552 et 556	155, rue Georges Rande	NEGATIF
LE VIGNAU	DIA n° 2023-02	11/12/2023	A n° 585 et 587	19 Chemin des droits de l'Homme et de l'Enfant	NEGATIF

DECISIONS DU PRESIDENT PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DEPUIS DERNIER CONSEIL					
N° Ordre	N° actes	DATE	OBJET	NOMENCLATURE	SOUS PARTIE
DDP2023-	7.1-06	22/12/2023	M57 - Fongibilité des crédits - Décision budgétaire modificative portant virement de chapitre à chapitre	Finances locales	Décisions budgétaires

DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU DES MAIRES DEPUIS DERNIER CONSEIL					
N° Ordre	Date	N°	OBJET	NOMENCLATURE	SOUS PARTIE
B2024-01	29/01/2024	4.2-01	Création poste Adj Animation - ALSH (9h) - Mercredi	Fonction publique	Personnel contractuel
B2024-02	29/01/2024	7.5-01	Attribution subvention - Comice agricole	Finances locales	Subventions

Délibération DEL2024-001

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 à l'ensemble des conseillers communautaires,



CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur Patrick DAUGA rejoint la séance à 19h17

OBJET : DENOMINATION DU BATIMENT COMMUNAUTAIRE SITUE 272 ROUTE DE VILLENEUVE, ACCUEILLANT L'ECOLE DE MUSIQUE

Monsieur le Président explique que l'inauguration de l'école de musique aura bientôt lieu. En bureau des Maires, il avait proposé de la nommer Pierre DUFOURCQ. N'ayant pas eu de remarque à l'époque, la décision en était restée là, pensant qu'il n'y avait pas besoin de la formaliser.

Cette décision il l'a prise en son âme et conscience, en reconnaissance du travail fait pendant des années à la CCPG. L'école de musique représente le dernier gros projet de Pierre DUFOURCQ. Il a signé la délibération de lancement du projet avant de quitter la présidence.

Il invite l'assemblée à se prononcer.

Madame HEBRAUD souhaite faire des observations. Quand elle a reçu l'invitation, elle a été interpellée, surprise. Elle ne veut pas que ses propos soient pris comme anti Pierre DUFOURCQ ou contre anti Jean-Luc LAFENÊTRE car ce n'est absolument pas le cas. Pour preuve, ses obsèques ont été organisées en concertation entre la CCPG et la Commune de Grenade-sur-l'Adour.

Il s'agit ici d'un problème de fond. Elle passe sur la forme, bien que l'invitation ait été envoyée alors qu'aucune délibération n'ait été votée.

Monsieur BIARNES demande si une délibération est vraiment obligatoire.

Monsieur le Président répond que la dénomination d'un bâtiment public doit être actée par délibération.

Madame HEBRAUD explique que ce qui la gêne est qu'on puisse nommer une école de musique du nom d'une personne qui a été condamnée. Nous n'allons pas refaire le monde, le procès, ce soir.

Elle comprend le côté affectif évoqué par le Président, mais c'est une école de musique. Il est proposé de lui donner le nom d'une personne qui a été condamnée. On dit aux enfants qu'il ne faut pas mentir, voler et on donne le nom de quelqu'un qui l'a fait.

Elle explique avoir été interpellée par mail. La personne cite « VOUS » avez nommé. Ce n'est pas le cas, ce n'est pas son choix à elle.

Sur le plan éthique, nous ne pouvons pas faire cela. La question est maintenant de savoir, si on ne nomme pas l'école de musique Pierre DUFOURCQ, que faisons-nous ?

Il y a sûrement d'autres solutions. Si nous voulons honorer Pierre DUFOURCQ, nous pouvons le faire mais pas en nommant un bâtiment public. Nous allons au-devant de recours, ce qui est grave.

Comment rebondit-on maintenant ? il faut trouver des solutions. Nous pouvons intégrer les élèves de l'école de musique dans la réflexion du choix du nom du bâtiment ?



Cette école de musique est une réussite, tout le monde le dit. Elle évoque la musique, si il y a des recours, elle pense que les enfants n'ont pas besoin de subir ce genre de chose. Donner le nom de Pierre DUFOURCQ à cette école est grave. On ne peut pas dire aux enfants de respecter la loi en faisant cela.

Monsieur BERGES remercie le Président d'avoir mis ce sujet à l'ordre du jour du Conseil Communautaire car c'est effectivement la loi de délibérer pour la dénomination d'un bâtiment public. La jurisprudence précise que les équipements publics doivent avoir le nom de gens probes. Être condamné pour prise illégale d'intérêt ne semble pas répondre à la loi.

Nous pouvons baptiser l'école d'un nom de musicien landais tel que Francis PLANTÉ ou autre.

Madame HEBRAUD demande que le vote soit réalisé à bulletin secret. Elle précise qu'elle n'a rien contre Pierre DUFOURCQ mais qu'il est ici question de valeurs et d'éthique.

Monsieur DUCLAVÉ répond qu'il doit y avoir d'autres bâtiments publics qui ont le nom de personnes litigieuses.

Madame HEBRAUD répond qu'en cas de recours, le tribunal administratif décide. Il autorise la dénomination dans certains cas mais parfois il impose de débaptiser l'édifice. La procédure est longue, les gens vont ruminer dans l'attente d'une décision et cela va nous entacher.

Monsieur BIARNES fait lecture d'un mail qu'il a reçu.

Il propose par exemple de donner à l'école de musique le nom du compositeur de la Cazérienne, Fernand Tassine, qui est un enfant du pays.

Il explique être à son 3^{ème} mandat. Il a toujours siégé dans les instances qui gravitent autour de l'école de musique, d'abord au SIVU puis au Conseil d'Etablissement au sein desquelles il a pu côtoyer l'ancien Président.

Les décisions prises ou non prises par ce dernier n'allaient pas dans le sens du développement de l'enseignement de la musique sur le territoire.

Si on fait le bilan de l'activité musicale ces 20 dernières années, il n'est pas brillant. Sans les Divinos, la musique sur le territoire aurait été réduite au néant.

Monsieur BIARNES cite un des faits marquants de ces 10 dernières années. Il avait présenté Fabien D. à Pierre DUFOURCQ qui, à l'époque, a refusé de le recruter. Professeur récemment diplômé du conservatoire, il aurait pu apporter tout son savoir au territoire. Il a fait par la suite l'unanimité au sein des toutes les structures dans lesquelles il a enseigné. Cela a été une grande erreur, parmi d'autres.

Il précise que Madame LACOUTURE a indiqué aux élus de Grenade que le sujet avait été évoqué en bureau l'an dernier puis plus rien.

Monsieur le Président souligne que cette dernière était d'accord.

Monsieur BIARNES répond qu'elle leur a indiqué qu'elle n'était pas d'accord avec ce choix.

Il rajoute qu'il est possible de modérer, d'ajourner la décision et voir quel serait le meilleur nom pour cette école. Une personne lui a indiqué qu'elle ne mettrait pas les pieds dans cette école si elle s'appelait Pierre DUFOURCQ.

Monsieur le Président admet que la décision a été vite prise. L'école de musique est le dernier bâtiment qu'il a lancé. Il s'agit d'une reconnaissance. La Communauté de Communes va fêter ses 25 ans cette année, il en est le fondateur.

Il ne pensait pas qu'il pouvait y avoir autant de mépris de la part de personnes non élues.



Pour lui, ce choix représente une reconnaissance par rapport au travail fait pour son territoire. Il n'a pas fait ce choix pour gêner les grenadois. Il s'agit d'un bâtiment communautaire. La démarche a été faite dans cet esprit-là. Il est choqué d'entendre que parce qu'elle porte le nom de Pierre DUFOURCQ, certains ne vont pas aller à l'école de musique.

Monsieur RAULIN demande si les valeurs de Pierre DUFOURCQ ne sont finalement pas représentées par le siège de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président répond que l'école de musique est son dernier projet. Nous avons mis la délibération, signée par Monsieur DUFOURCQ, dans le tube en cuivre lors de la pose de la première pierre.

Madame LEROY indique que lui rendre hommage est judicieux, mais que nommer une école n'est peut-être pas la meilleure manière.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit de rendre hommage à un élu aussi. Ce n'est pas parce qu'il s'agit d'une école de musique que nous devons obligatoirement lui donner un nom de musicien.

Madame LEROY indique que si le sujet pose autant de problème, il est peut-être préférable d'éviter les dommages.

Monsieur DUCLAVÉ rajoute qu'il faut faire attention car beaucoup de gens sont contre. Par exemple à Castandet, les élus voulaient donner le nom d'un ancien professeur à une école. Il n'y avait pas l'unanimité au sein du conseil municipal. Il a été décidé d'abandonner le projet.

Monsieur CLAVÉ explique avoir eu des retours négatifs à ce sujet également.

Monsieur DARGELOS indique que tous les élus ont au moins reçu 3 ou 4 sms ou mails sur le sujet. La pression existe.

Monsieur LARROSE a été assailli de message et sature.

Madame HEBRAUD indique qu'il faut maintenant trouver une solution. Nous pouvons nous tromper, l'important est de rebondir et de s'en sortir par le haut. Ce sont les 25 ans de la Communauté de Communes cette année, pourquoi ne pas lui rendre hommage à cette occasion.

Madame LALANNE propose de repousser la décision et l'inauguration.

Monsieur le Président répond que l'inauguration a été fixée en fonction des disponibilités de Madame la Préfète, elle aura lieu le 16 février et ne sera pas déplacée. Les invitations sont lancées.

Il ne pensait pas que prendre une telle décision allait causer une telle virulence. Il était persuadé qu'il ne fallait pas délibérer. Pour lui c'était une décision humaine. Pierre DUFOURCQ est l'ancien Président de la CCPG et il souhaitait l'honorer.

Il prend l'exemple d'Henri Emmanuelli, de Laurent FABIUS ou encore d'Alain JUPPÉ, qui ont eu des démêlés avec la justice mais qui ont toujours été reconnus pour leur travail.

Monsieur BERGES souligne que l'erreur sur ce dossier est de ne pas avoir délibéré avant. Il rappelle que Monsieur DUFOURCQ avait acheté des terrains 4€ pour les revendre.

Monsieur le Président répond qu'il était Vice-Président de la Communauté de Communes à l'époque des faits et que rien de négatif n'a jamais été ressenti au niveau de l'intercommunalité, il s'agissait d'une affaire communale.

Monsieur BERGES répond que l'homme n'a pas toujours été honnête même s'il entretenait avec lui une relation cordiale et qu'il le respectait.



Monsieur DUCLAVÉ répond qu'il a peut-être fait des erreurs mais qu'il aime profondément sa commune et son territoire.

Madame HEBRAUD rajoute qu'il serait bon d'éviter d'entacher le bâtiment par quelque chose qu'on ne mérite pas.

La question est de savoir si nous votons cette délibération ou si nous l'ajournons.

Nous déciderons plus tard si nous décidons de nommer le siège communautaire Pierre DUFOURCQ.

Monsieur le Président demande une suspension de séance et invite tous les maires à le rejoindre dans son bureau.

Après discussion avec les Maires, Monsieur le Président annonce qu'il retire la délibération du vote.

Il précise que cette décision ne correspond pas à son sentiment premier et profond. Il est très touché et vit très mal la situation. Pour les 25 ans de la Communauté de Communes, il proposera qu'un hommage soit rendu au siège communautaire. Son travail va maintenant être de prévenir la famille, d'expliquer qu'il a renoncé devant des gens qui n'ont pas compris la démarche. Cette mise en honneur sera reportée. Ce soir il indique avoir perdu, certains ont gagné, bravo à eux.

Il a passé 40 ans de vie politique avec Monsieur DUFOURCQ, cette décision le touche profondément et espère que les jours à venir seront plus faciles.

La délibération est ajournée.

Madame HEBRAUD quitte la séance à 19h50

2 – FINANCES

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel DUCLAVÉ, Vice-Président en charge de finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

Délibération DEL2024-002

OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DES INDEMNITÉS VERSÉES AUX ELUS.

VU la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 et son article 93,

VU l'article L5211-12-1 du CGCT,

VU la délibération 2020-080 relative à la fixation des indemnités de fonction des élus,

CONSIDERANT le tableau récapitulatif le montant des indemnités versées aux élus en 2023, présenté ci-dessous :

2023	FONCTIONS	Montant base indice 1027 – mensuelle (de janvier à juin 2023)	Montant base indice 1027 – mensuelle (à compter de juillet 2023)	Taux voté	Indemnité brute annuelle
LAFENÊTRE Jean-Luc	PRESIDENT	4 025,52	4 085,91	41,25%	20 075,82
DUCLAVE Jean-Michel	1 ^{er} VICE PRESIDENT	4 025,52	4 085,91	16,50%	8 030,34
BRETHOUS Jean-Pierre	2 ^{ème} VICE PRESIDENT	4 025,52	4 085,91	16,50%	8 030,34
LARROSE Christophe	3 ^{ème} VICE PRESIDENT	4 025,52	4 085,91	16,50%	8 030,34
LACOUTURE Odile	4 ^{ème} VICE PRESIDENT	4 025,52	4 085,91	16,50%	8 030,34
LAFITE Jean Claude	5 ^{ème} VICE PRESIDENT	4 025,52	4 085,91	16,50%	8 030,34



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, prend acte de la présentation de l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus siégeant ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

3 – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel DUCLAVÉ, Vice-Président en charge de finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

Délibération DEL2024-003

OBJET : DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DES LANDES POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Monsieur le Président, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.



Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

LE PRÉSIDENT PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

VU l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes, en date du 18 décembre 2023;

VU l'exposé du Président ;

CONSIDERANT l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Madame Lucie LEROY ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

- Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion
- Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,

Article 2 : Donne mandat au Président pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

Article 3 : Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur DUCLAVÉ précise qu'il s'agit d'une consultation, il n'y a pas obligation d'adhérer par la suite si les conditions ne sont pas intéressantes.

4 – URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS, Vice-Président en charge du développement économique et de l'aménagement du territoire

OBJET : DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR



A la demande de Madame le Maire de Grenade-sur-l'Adour, la délibération est ajournée, la commune n'ayant plus besoin de préempter.

Délibération DEL2024-004 :

Monsieur BRETHOUS explique qu'il s'agit d'un contrat à renouveler avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Monsieur BERGES évoque avoir eu des remontées comme quoi il était très difficile de joindre la plateforme par téléphone.

Monsieur BRETHOUS répond que la plateforme est située à Dax et gère 12 intercommunalités. Suite aux annonces gouvernementales, les opérateurs ont eu en 15 jours début janvier, les demandes qu'ils ont habituellement en 2 mois .

Madame LAFITTE rajoute qu'il y a un répondeur et qu'il faut laisser un message. En général les opérateurs rappellent les particuliers.

Monsieur BERGES, répond que dans le cas évoqué, les personnes n'ont pas été rappelées.

OBJET : ADHÉSION ET PARTICIPATION A LA PLATEFORME DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE 2024 PORTÉE PAR SOLIHA.

Monsieur le Président expose que la Région Nouvelle-Aquitaine renouvelle son Appel à Manifestation d'Intérêt annuel sur les plateformes de conseil en matière de rénovation énergétique à destination des particuliers.

Pour rappel, ces plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) ont pour objet d'informer les citoyens sur les modalités techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de leur projet d'amélioration énergétique de manière gratuite et indépendante. Elles participent du Service public d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) que la collectivité souhaite proposer à sa population.

Depuis 2022, la CCPG confie cette mission à SOLIHA Landes. Cet exercice implique de dispenser des conseils de différents niveaux :

- Un premier niveau pour délivrer des informations générales (grands principes de rénovation, aide à la décision sur les équipements énergétiques économes ou renouvelables et orientation vers les régimes d'aides) identifiés comme actes « A1 » assurés notamment dans le cadre d'une plateforme téléphonique,
- Un deuxième niveau plus personnalisé pour une analyse individualisée des travaux de rénovation du logement dits actes « A2 » assurés notamment sur le principe de permanences mensuelles au siège de la Communauté de communes du Pays Grenadois (hors période estivale),
- Un conseil complet avec visites sur site pour des ménages ayant justifié l'engagement d'un projet de rénovation global et ambitieux identifiées comme « actes A4 ».

La population du Pays Grenadois confirme des besoins en termes d'information puisque, comme en 2022, les indicateurs de résultats ont dépassé les objectifs 2023.

Dans le cadre de la reconduction de ce dispositif en 2024, il est proposé de poursuivre le partenariat entre SOLIHA et douze intercommunalités landaises (dont les six composant le PETR Pays Adour Chalosse Tursan). La demande de conseil devrait être encore supérieur compte tenu de la massification des aides à la rénovation énergétique annoncée par le gouvernement.

Cette participation à la plateforme rénovation énergétique suppose :

- De contribuer, au prorata de la population, aux frais résiduels de fonctionnement de la Plateforme (hors subventions de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département des Landes) soit un montant estimatif de 1 607€.
- De poursuivre l'adhésion à l'association SOLIHA Landes pour un montant de 150€ annuel.



VU la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la volonté de la CCPG de poursuivre ce service de conseil et d'accompagnement à la rénovation énergétique

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'approuver la participation de la CCPG à la Plateforme de Rénovation Energétique 2024 portée par SOLIHA,

Article 2 : Approuve l'engagement financier de la CCPG pour une dépense prévisionnelle de 1 607€ (correspondant à l'offre forfaitaire couvrant les dépenses d'animation, de coordination et de communication du dispositif de Plateforme de Rénovation Energétique) et une dépense de 150€ correspondant au maintien de l'adhésion de la CCPG à l'association SOLIHA Landes.

Article 3 : Charge Monsieur le Président de la bonne exécution de la présente délibération et à signer toute autre pièce ou document relatif à sa mise en œuvre notamment la convention partenariale spécifique d'objectifs et de moyens avec SOLIHA.

Article 4 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

5 – INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE, Président

Délibération DEL2024-005 :

OBJET : TRANSFERT DE COMPÉTENCE AU SYDEC EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts du SYDEC ;

VU la délibération du 30 juin 2006, le Comité Syndical du SYDEC a adopté un projet de modification statutaire portant extension de ses compétences à la Maîtrise de la demande en énergie.

VU la délibération DEL2023-010 du Conseil Communautaire du Pays Grandanois en date du 20 février 2023 approuvant le transfert au SYDEC de la compétence maîtrise de la demande en énergie du service public « d'Énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables ».

VU la délibération du SYDEC en date du 14 décembre 2023 approuvant l'adhésion de la CCPG au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie » à compter du 1^{er} janvier 2024.

CONSIDERANT la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant afin d'assurer la représentation de la CCPG au sein du Comité Territorial « Pays Grenadois »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :



Article 1 : Décide de nommer :

Monsieur Jean-Claude LAFITE - Délégué titulaire
Monsieur Philippe OGÉ – Délégué suppléant

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

6 – CULTURE

Rapporteur : Madame Evelyne LALANNE, commission culture et patrimoine

OBJET : CULTURE – MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION AUX ACTIONS CULTURELLES.

Afin de limiter le « risque d'interprétation » et prévenir des situations litigieuses avec les porteurs de projets, il est proposé de modifier le Règlement Culture de la CCPG (Cf. PJ).

Cet exercice s'est effectué sur la base du règlement existant dans l'objectif de :

- Clarifier son contenu
- Recentrer la dimension culturelle sur les actions à financer et ce faisant, introduire un principe de sélectivité pour maîtriser une enveloppe budgétaire proche du solde en 2023.

Cette modification porte deux nouveautés essentielles :

- Un cadre d'éligibilité et des modalités d'intervention distinctes entre associations et médiathèques,
- Une différenciation du niveau d'aide selon la qualité du projet. Cette appréciation sera déterminée à l'appui d'une grille d'évaluation multicritères destinée à accompagner l'analyse du projet par les membres de la commission.

Deux réunions de travail réunissant élus et techniciens ont été organisées en novembre et décembre 2023 afin d'aboutir à ce nouveau règlement.

Monsieur le Président indique que Monsieur RAULIN, Mesdames LEROY, LALANNE et METZINGER-THOMAS font partie de la commission.

Il y a eu beaucoup de débat sur ce projet de règlement en commission mais un consensus a été trouvé.

Madame FUMERO demande des précisions sur la définition des arts vivants

Délibération DEL2024-006 :

VU les statuts de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT la proposition de modification du règlement d'intervention communautaire en faveur des actions culturelles,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Culture du 21 décembre 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le nouveau règlement en matière d'actions culturelles annexé à la présente délibération

Article 2 : Autorise sa mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024

Article 3 : Autorise Monsieur le Président et le Bureau à effectuer toute démarche s'y rapportant



Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TPA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

7 – TOURISME

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE, Président

OBJET : CANDIDATURE APPEL A PROJET REGIONAL « LANDES INTERIEURES » : ACCOMPAGNEMENT AUX CHANGEMENTS DES TERRITOIRES TOURISTIQUES

L'initiative Landes Intérieures trouve son origine dans la volonté partagée de plusieurs Offices de Tourisme (OT) situés dans l'arrière-pays des Landes, de collaborer en vue de promouvoir ce territoire intérieur.

Cette démarche reposait sur la conviction que, collectivement, les OT pouvaient avoir un impact plus significatif que s'ils opéraient de manière isolée.

En 2015, la dynamique de ce partenariat s'est renforcée avec le lancement, par la Région Nouvelle Aquitaine d'un appel à projet régional (intitulé NOTT pour Nouvelle Organisation Touristique des Territoires) axé sur la structuration d'une « destination touristique » cohérente.

Cette organisation a permis de :

- Positionner un territoire méconnu (« Landes Intérieures ») sur la carte de France,
- Fédérer la stratégie de plusieurs Offices de Tourisme sur une identité touristique partagée (cadre de vie, authenticité culturelle, gastronomie, produits locaux...) en engageant un certain nombre d'actions communes,
- Bénéficier de subventions régionales

Afin de poursuivre ce développement et ancrer le secteur touristique comme une économie régionale engagée dans les défis sociétaux contemporains (changements climatiques, démographie, ...), la Région Nouvelle-Aquitaine renouvelle son appel à projet désormais intitulé « Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques (ACTT) ».

Pour satisfaire les conditions de candidature, la stratégie « Landes Intérieures » (dont le périmètre est désormais établi avec 6 OT : Marsan, Landes Chalosse, Aire/Eugénie-les-Bains, Terres de Chalosse, Pays Tarusate et Pays Grenadois) repose sur deux axes :

- Renforcer la cohérence de la destination Landes Intérieures (création d'un « Terra Aventura » Landes Intérieures, amélioration continue dans la professionnalisation des équipes sur la connaissance de l'offre touristique globale du territoire, réaménagement des lieux d'accueil des OT en phase avec l'identité commune, développement d'outils de communication collectifs ...)
- Développer l'économie touristique locale et l'accessibilité des Landes Intérieures (mutualiser les achats responsables, créer des expériences adaptées aux clientèles prioritaires, élaborer un SADI, recenser et travailler les offres d'accessibilités des publics empêchés physiquement ou financièrement, initier la commercialisation de produits de séjours avec la marque Landes Intérieures...)

Le projet de candidature (Cf PJ) demande à être validé (Cf projet de délibération en PJ) par les établissements de tutelles des différents Offices de Tourisme (les EPCI).

Délibération DEL2024-007 :

Sous l'impulsion de la Région Nouvelle Aquitaine et la mise en œuvre des appels à projet NOTT, Mont-de-Marsan Agglomération, les Communautés de Communes du Pays Grenadois, de Chalosse Tursan depuis 2015 et de Coteaux et Vallées des Luys depuis 2020, se sont coordonnées pour mener à bien de nombreux projets à vocation touristique.



Aujourd'hui, les 3 Offices de Tourisme NOTT, qui fédèrent 4 intercommunalités, ont atteint les objectifs fixés en 2015, à savoir créer et travailler à l'échelle d'un territoire touristique pertinent avec une volonté de devenir une destination à part entière, communément appelée : Landes Intérieures.

Fort du travail engagé il y a maintenant plusieurs années, d'autres offices de tourisme se sont rapprochés du collectif initial Landes Intérieures, afin de travailler ensemble de manière plus efficace et durable sur notre destination touristique commune. Il s'agit des Offices de Tourisme affiliés aux Communautés de Communes du Pays Tarusate, de Terres de Chalosse et d'Aire-sur-l'Adour.

Convaincus qu'ensemble nous partageons des valeurs touristiques communes et que collectivement nous arriverons à faire émerger une image de marque de destination touristique, le collectif Landes Intérieures est candidat au nouvel appel à projet régional « Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques » ACTT.

Par ce maintien de collaboration, les Offices de tourisme s'accordent à développer des actions répondant à deux axes majeurs :

- Mettre de la cohérence dans la destination Landes Intérieures
- Développer l'économie locale et l'accessibilité des Landes Intérieures

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau règlement d'intervention de la Région Nouvelle-Aquitaine 2023/2026,

VU la validation par le Conseil Régional d'Aquitaine en octobre 2015 de la candidature des « Landes Intérieures » à l'appel à projet régional pour la structuration touristique des territoires,

VU la validation par le Conseil Régional d'Aquitaine en novembre 2019 de la candidature des « Landes Intérieures » à l'appel à projet régional Nouvelle Organisation Territoriale Touristique,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2019 renouvelant le partenariat entre les différentes collectivités membres du collectif Landes Intérieures,

CONSIDERANT le nouveau périmètre des Landes Intérieures, qui vient s'aligner sur le territoire de cohésion territoriale du PETR Adour Chalosse Marsan.

CONSIDERANT la nécessité de travailler à l'échelle d'une destination touristique pertinente, plus particulièrement à l'échelle de l'Est du département des Landes, au niveau de la professionnalisation des acteurs, du développement de l'offre touristique, de la modernisation des lieux d'accueil et de la mutualisation des moyens.

CONSIDERANT l'appel à projet régional NOTT arrivé à son échéance au 31 décembre 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'approuver la candidature Landes Intérieures à l'appel à projet régional NOTT, telle que présentée en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 2 : Charge Monsieur le Président de la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.



OBJET : DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS GRENAISOIS

Délibération DEL2024-008 :

L'Office de Tourisme du Pays Grenadois qui exerce pour le compte de la Communauté de Communes, ses compétences tourisme et culture, entend réorienter son positionnement stratégique et réaffirmer une ambition touristique en lien avec le développement économique local.

Dans le cadre de ce projet, il est proposé de développer de nouveaux services et d'instaurer un espace boutique. Cette « boutique » hébergée à l'Office de Tourisme, proposera divers « souvenirs » estampillés Pays Grenadois ainsi que des produits artisanaux en « dépôt vente » à destination des visiteurs et habitants du territoire. Les produits locaux constituent des éléments incontournables pour valoriser l'identité touristique du territoire. Cette action favorisera la promotion du territoire et la mise en valeur de sites ou savoir-faire locaux et confortera la reconnaissance de l'Office de Tourisme qui pourra ainsi mieux fédérer et animer son réseau d'acteurs locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et notamment la compétence de promotion du tourisme, dont la mission est assignée à l'Office de Tourisme communautaire,

VU la création d'une régie de recettes et d'avances pour les besoins d'exploitation de l'office du tourisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 octobre 2011 instaurant tarification des cartes de randonnées vendues par l'Office de Tourisme du Pays Grenadois

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-031 en date du 11 avril 2022 instaurant tarification du service de location de vélos presté par l'Office de Tourisme du Pays Grenadois

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-047 en date du 4 juillet 2022 instaurant tarification des billets d'entrées Escape Game vendus par l'Office de Tourisme du Pays Grenadois

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023-043 en date du 22 mai 2023 instaurant un espace boutique à l'Office de Tourisme du Pays Grenadois

CONSIDERANT la volonté communautaire de renforcer la promotion et la valorisation du territoire,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer un « espace boutique » adapté aux attentes des visiteurs,

CONSIDERANT que cet « espace boutique » peut évoluer en intégrant, dans le cadre d'une commercialisation en dépôt vente, de nouveaux produits issus d'acteurs locaux qui cherchent à promouvoir un savoir-faire, une production ou un patrimoine valorisant le territoire,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention avec les artisans, producteurs ou partenaires locaux qui mettront à disposition leurs propres produits en « dépôt – vente » à l'Office de Tourisme. Cette convention détaillera les responsabilités et engagements de chaque signataire, la procédure de commercialisation (modalités d'encaissement, de paiement au tiers, commissionnement éventuel...) et prévoira enfin les conditions d'annulation, de résiliation ou de recours éventuels,

CONSIDERANT l'intérêt de valoriser les produits « agricoles » locaux comme vecteurs de promotion de l'identité du territoire et de son offre touristique local,



CONSIDERANT la démarche menée par l'Office de Tourisme avec les producteurs locaux qui a permis de fédérer trois exploitants agricoles (L'or rouge de MonChloe - Ferme du Safran à Grenade, Les Porcs noirs du Gioule à Cazères et le Rucher d'Art Doré à Bascons) qui disposent de produits commercialisables sans contraintes particulières notamment en termes de stockage et de périssabilité,

CONSIDERANT que toute nouvelle évolution de l'espace boutique (articles nouveaux, modifications tarifaires, ...) nécessite une décision du Conseil Communautaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de compléter l'espace boutique d'une offre de produits locaux issus du Pays Grenadois par de nouveaux articles,

Article 2 : Approuve la grille tarifaire suivante qui évolue seulement sur la partie « produits agricoles locaux en dépôt-vente » :

	Tarifs de vente (TTC)
<i>Articles en ventes « boutique »</i>	
EVENTAIL	5,00 €
DISQUE STATIONNEMENT	3,00 €
PONCHO	5,00 €
SET COLORIAGE	3,00 €
PUZZLE MAGNETIQUE	7,50 €
AFFICHES POSTERS	10,00 €
CARTES POSTALES	2,00 €
RANDO-GUIDES	2,00 €
<i>Prestations</i>	
ESCAPE GAME ADULTE	7,00 €
ESCAPE GAME ENFANT	3,00 €
LOCATION VELOS ADULTE JOURNEE	10,00 €
LOCATION VELOS ENFANT JOURNEE	8,00 €
LOCATION VELOS ADULTE DEMI-JOURNEE	5,00 €
LOCATION VELOS ENFANT DEMI-JOURNEE	4,00 €
LOCATION PORTE-BEBE VELO	2,00 €
<i>Articles en dépôt-vente</i>	
STATUETTES NOTRE-DAME-DU-RUGBY EN BOIS	5,00 €
PORTES-CLEFS NOTRE-DAME-DU-RUGBY	5,00 €
<i>Produits agricoles locaux en dépôt-vente</i>	
SIROP DE SAFRAN – 25 CL	11,00 €
VINAIGRE DE SAFRAN – 25 CL	13,20 €
HUILE DE SAFRAN – 25 CL	17,60 €
PATE DE CAMPAGNE – 190GRS	7,70 €
PATE DE CAMPAGNE A LA CHATAIGNE – 180GRS	7,70 €
PATE DE CAMPAGNE AU PIMENT D'ESPELETTE – 190GRS	7,70 €
BOUDIN EN TERRINE – 190GRS	6,60 €
POT DE MIEL FLEURS - 500GRS	9,90 €
POT DE MIEL PRINTEMPS - 500GRS	9,90 €
GROSSES BOUGIES EN CIRE D'ABEILLES	11,00 €

Article 3 : Approuve le projet de convention en annexe de la présente délibération pour commercialiser les produits agricoles locaux dans le cadre d'un dépôt vente qui acte le principe d'un commissionnement de 10% sur le prix « producteur ».



Article 4 : Rappelle que ces tarifs seront applicables tant qu'ils ne seront pas modifiés par le Conseil Communautaire

Article 5 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document s'y rapportant

Article 6 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

8 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15

Le secrétaire de séance
Jean-Michel DUCLAVÉ

Le Président
Jean-Luc LAFENÊTRE